

## **Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts**

### **(taxe communale sur les terrains nus rendus constructibles)**

Conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code général des impôts, une taxe sur la constructibilité est due par le vendeur lors de la première cession d'un terrain après son classement, intervenu il y a moins de dix-huit ans, en terrain constructible.

Le terrain est en zone constructible depuis : préciser

